



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Grenoble, le 1^{er} décembre 2023

Le préfet
à
**Monsieur le président
de la SAS Evally Promotion
252 Route Nationale 7
38150 Roussillon**

Affaire suivie par : Tiphelle Deveaux EB

Objet :

- Commune : Moidieu-Détourbe
- Pétitionnaire : SAS Evally Promotion
- Travaux : Rejet d'eaux pluviales pour l'ensemble immobilier de 10 maisons et 3 bâtiments collectifs au niveau de la route d'Estrablin
- Rubrique : 2150
- N° IOTA : 38-2022-0100009256
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Rejet d'eaux pluviales pour l'ensemble immobilier de 10 maisons et 3 bâtiments collectifs au niveau de
la route d'Estrablin
Commune de Moidieu-Détourbe**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 23 novembre 2022, complété le 3 avril 2023, le 3 juillet 2023, le 19 octobre 2023

Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2022-0100009256

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 7 décembre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous informe également que votre projet n'est pas soumis à la rubrique 3220 « remblais en lit majeur ». Dans ce cadre, les bassins à ciel ouvert attendus sont donc de 52 m³ et de 35 m³.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tel : 04 56 59 42 18 / 06 33 59 80 32

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement


Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre et du récépissé de dépôt de déclaration transmis pour information à

- ↳ Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de la Santé (Projet dans les Périmètres de Protection Éloignée du Puits Vesonne et de la Galerie Gère)
- ↳ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)